

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 30 juillet 2009

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE CSSF 09/410

Concerne : **Modification du schéma de reporting prudentiel comptable :
Introduction du nouveau sous-tableau B 2.5 E « Détails sur les
impôts » :**

- Nouveau sous-tableau B 2.5 E « Détails sur les impôts »
- Mise à jour des instructions relatives au reporting prudentiel comptable
- Mise à jour du document technique (« Schedule of conditions »)
- Mise à jour des taxonomies XBRL

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire fait suite aux circulaires CSSF 07/331, CSSF 07/316, ainsi qu'à la lettre circulaire du 18 février 2009 concernant le recensement des impôts au 31 décembre 2008, et fournit une modification du schéma de reporting prudentiel comptable en introduisant le nouveau sous-tableau B 2.5 E « Détails sur les impôts ».

Etant donné que des informations de détail relatives aux charges et produits d'impôts des établissements de crédit ne figurent pas dans le schéma de reporting prudentiel comptable, tel que publié par la circulaire CSSF 07/316, et vu l'importance que ces données revêtent pour la surveillance prudentielle, la CSSF a lancé par sa lettre circulaire du 18 février 2009 une première collecte ad hoc d'informations de détail via le moyen des enquêtes spécifiques (enquête spécifique IMP). Cette collecte ad hoc est désormais formalisée et simplifiée par la présente circulaire en introduisant un nouveau sous-tableau B 2.5 E « Détails sur les impôts » qui fera partie intégrante du tableau de reporting existant B 2.5 « Informations complémentaires au compte de résultat ».

L'enquête spécifique IMP du 18 février 2009 a procédé à un recensement au 31.12.2008 des charges et produits d'impôt sur le résultat, en distinguant les impôts exigibles et les impôts différés, ainsi que les charges et les produits d'impôts autres que ceux sur le résultat, en utilisant deux lignes. En revanche, le nouveau tableau B 2.5 E comprend quatre lignes. Par rapport à l'enquête spécifique IMP, une ligne « dont: Impôts au Luxembourg » a été ajoutée, tant pour les impôts sur le résultat que pour les autres

impôts, ceci afin de permettre le renseignement séparé des impôts luxembourgeois par rapport au total des impôts (luxembourgeois et/ou étrangers) y renseignés.

Les renseignements demandés dans le nouveau tableau B 2.5 E sont à fournir uniquement sur une base individuelle, non consolidée (seule en version L).

Les renseignements requis par le nouveau tableau B 2.5 E sont à remettre une première fois au **31 décembre 2009**, ceci **dans le cadre du tableau de reporting trimestriel B 2.5**.

Cette transformation d'une collecte ad hoc en une collecte de type reporting nécessite la mise à jour d'un certain nombre de documents définissant le contenu, le format et les spécificités techniques du reporting électronique, dont le tableau B 2.5 « Informations complémentaires au compte de résultat » fait partie.

A. Mise à jour des instructions relatives au tableau B 2.5 – Introduction du nouveau tableau B 2.5 E « Détails sur les impôts »

Les instructions relatives au tableau B 2.5 sont mises à jour par l'ajout du texte de l'annexe 1, point 2.3.5. Tableau B 2.5 E « Détails sur les impôts » ; la version complète et coordonnée des instructions relatives reporting prudentiel comptable est publiée sur le site web de la CSSF à l'adresse suivante : <https://www.cssf.lu/fr/reporting-prudentiel-etablisements-credit/>

B. Mise à jour du document technique (« Schedule of conditions »)

Le document technique relatif au tableau B 2.5 est mis à jour par l'ajout du texte de l'annexe 2 dans la « Sous-section 3.1.4 : Règles s'appliquant à l'intérieur des tableaux B 2.5 et B 6.7 » ; la version complète et coordonnée du document technique relatif au reporting prudentiel comptable est publiée sur le site web de la CSSF à l'adresse suivante : <https://www.cssf.lu/fr/reporting-prudentiel-etablisements-credit/>

C. Mise à jour du tableau B 2.5

Le tableau B 2.5 « Informations complémentaires au compte de résultat », tel que modifié par la présente circulaire, est publié sur le site web de la CSSF à l'adresse suivante : <https://www.cssf.lu/fr/reporting-prudentiel-etablisements-credit/>

D. Mise à jour des taxonomies XBRL

La CSSF a mis sur son site une nouvelle version de ses taxonomies Finrep (fichier **CSSF_FINREP_1.04.zip**) qui reflète la modification du tableau B 2.5 mentionnée. Cette version Finrep se trouve sous le lien

<https://www.cssf.lu/fr/reporting-prudentiel-etablisements-credit/>

et change seulement le tableau B 2.5 (non les autres tableaux se trouvant dans le même fichier .zip). La nouvelle taxonomie s'appelle **t-FINREP-lu-B25-2009-07-01.xsd** ; les instances futures se référeront à cette nouvelle taxonomie. Comme il y a une simple

ajoute d'éléments dans le tableau B 2.5, dont le modèle de données reste cohérent avec la version précédente, le layout applicable au B 2.5 avec cette nouvelle version reste L0.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Andrée Billon
Directeur

Simone Delcourt
Directeur

Jean Guill
Directeur général

Annexe 1: Mise à jour du Recueil des Instructions aux banques

Le texte suivant est inséré dans les « Instructions relatives au schéma de reporting prudentiel comptable (tableaux B 1.1, B 1.6, B 2.1, B 2.5, B 6.1, B 6.2, B 6.6, B 6.7) » :

2.3.5. Tableau B 2.5 E: Détails sur les impôts

Le tableau B 2.5 E fournit des détails sur les impôts, et plus particulièrement les impôts luxembourgeois. Ce tableau est à soumettre sur une base individuelle, non consolidée, dans la seule version L (que les établissements aient des succursales à l'étranger ou non) ; il n'est à établir ni dans la version N, ni dans la version S.

Le tableau B 2.5 E se rapporte aux éléments suivants:

- les impôts sur le résultat des activités poursuivies, enregistrés à la ligne 5.24 « Charge (produit) d'impôt relative (relatif) au résultat des activités poursuivies » du tableau B 2.1;
- les impôts autres que ceux sur le résultat (impôt sur la fortune, impôt foncier, TVA, droits d'enregistrement, taxes sur les véhicules automoteurs, etc. ...), enregistrés aux lignes 5.14 « Autres produits opérationnels » et/ou 5.15 « Autres charges opérationnelles » du tableau B 2.1.

Les différentes lignes du tableau B 2.5 E demandent les informations suivantes, ventilées sur plusieurs colonnes:

- la ligne 6.1 « Impôts sur le résultat » contient les impôts sur le résultat des activités poursuivies, payables/remboursables aux/par les autorités fiscales luxembourgeoises et/ou étrangères (ligne 5.24 du tableau B 2.1);
- la ligne 6.1.1 « dont au Luxembourg » contient les impôts sur le résultat des activités poursuivies, payables/remboursables aux/par les seules autorités fiscales luxembourgeoises (à extraire de la prédite ligne 6.1);
- la ligne 6.2 « Autres impôts » contient les impôts autres que ceux sur le résultat, payables/remboursables aux/par les autorités fiscales luxembourgeoises et/ou étrangères (à extraire des lignes 5.14 et/ou 5.15 du tableau B 2.1);
- la ligne 6.2.1 « dont au Luxembourg » contient les impôts autres que ceux sur le résultat, payables/remboursables aux/par les seules autorités fiscales luxembourgeoises (à extraire de la prédite ligne 6.2).

Les informations demandées aux différentes lignes du tableau B 2.5 E sont ventilées sur les colonnes suivantes:

- les impôts sur le résultat des activités poursuivies (ligne 6.1/6.1.1 du tableau B 2.5 E) sont décomposés en impôts exigibles (colonnes 1 à 2) et en impôts différés (colonnes 3 à 4), en distinguant les charges (colonnes 1 et 3) et les produits (colonnes 2 et 4); le montant inscrit à la colonne 5, qui correspond au montant renseigné à la ligne 5.24 du tableau B 2.1, est égal à la somme des montants inscrits aux colonnes 1 à 4 ;
- les impôts autres que ceux sur le résultat (ligne 6.2/6.2.1 du tableau B 2.5 E) sont ventilés en charges (colonne 1) et en produits (colonne 2); le montant inscrit à la colonne 5 est égal à la somme des montants inscrits aux colonnes 1 à 2.

Remarque 1:

- Les charges et les produits d'impôt sont à renseigner séparément (sans compensation entre eux) au tableau B 2.5 E.
- Une charge (un produit) d'impôt différé est afférent(e) à la naissance et au renversement des différences temporelles :
 - (a) une charge d'impôt différé représente la constitution d'un passif d'impôt différé (ligne 2.9.2 du tableau B 1.1) ou la reprise d'un actif d'impôt différé (ligne 1.12.2 du tableau B 1.1) ;
 - (b) un produit d'impôt différé représente la constitution d'un actif d'impôt différé (ligne 1.12.2 du tableau B 1.1) ou la reprise d'un passif d'impôt différé (ligne 2.9.2 du tableau B 1.1).

Pour plus de détails en la matière, il y a lieu de se référer aux explications fournies aux points 1.1.2.3, 1.2.3.1, 2.1.8, 2.1.4 et 2.2 ci-dessus.

Remarque 2: Rappel du traitement comptable à réserver aux impôts sur le résultat¹

1. Comptabilisation des impôts exigibles et des impôts différés

1.1 L'impôt *exigible* est le montant des impôts sur le bénéfice payables (récupérables) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'une période, déterminé(e) selon les règles établies par l'*administration fiscale*.

¹ voir les instructions relatives au nouveau reporting prudentiel comptable, telles que publiées sur le site internet de la CSSF: points 1.1.2.3 (pages 23-24); 1.2.3.1 (pages 32-33); 2.1.8 (page 52); 2.1.14 (page 55-56) et 2.2 (pages 56)

1.2 La constatation des impôts *différés* est *obligatoire* selon IAS 12: l'impôt différé sert à gommer les distorsions qui existent entre le résultat comptable et le résultat fiscal de façon à présenter une image économique de la situation, non polluée par des règles fiscales. Les différences *temporaires* entre le résultat comptable et le résultat fiscal donnent lieu à la constatation d'*impôts différés*.

1.3 Les impôts exigibles et différés sont comptabilisés comme l'opération à laquelle ils se rapportent (*règle de symétrie*):

- (a) s'agissant d'*éléments débités ou crédités au compte de résultat*, l'impôt exigible ou différé doit être débité ou crédité au *compte de résultat*;
- (b) s'agissant d'*éléments débités ou crédités directement dans les capitaux propres (sans affecter le compte de résultat)* (exemples: les gains et pertes latents sur les actifs financiers disponibles à la vente; les gains et pertes latents sur les dérivés utilisés dans des relations de couverture de flux de trésorerie), l'impôt exigible ou différé doit être débité ou crédité dans la rubrique concernée des *capitaux propres*;
- (c) lorsque l'opération est la *comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises*, l'impôt différé a pour contrepartie le *goodwill* (au reporting consolidé).

2. Postes concernés du bilan et du compte de résultat

2.1 Le poste 1.12 « Actifs d'impôt » du tableau B 1.1 est ventilé en actifs d'impôt exigible (ligne 1.12.1) et actifs d'impôt différé (ligne 1.12.2).

2.1.1 La ligne 1.12.1 « Actifs d'impôt exigible » inclut notamment le montant des impôts sur le résultat *remboursables*, au cas où le montant déjà payé au titre de l'exercice ou des exercices précédents excède le montant dû pour ces exercices ou l'avantage lié à une perte fiscale pouvant être reportée en arrière pour recouvrer l'impôt exigible d'un exercice antérieur.

2.1.2 La ligne 1.12.2 « Actifs d'impôt différé » inclut les montants d'impôts sur le résultat *recouvrables* au cours de périodes futures au titre:

- (a) de différences temporelles déductibles (charges comptabilisées non encore fiscalement déductibles; produits taxés non encore comptabilisés);
- (b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées et
- (c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.

Remarque: Les actifs d'impôt se rapportant à des impôts autres que ceux sur le résultat (exemples: impôt sur la fortune, TVA, ...) figurent dans la ligne 1.13 « Autres actifs » du tableau B 1.1.

2.2 Le poste 2.9 « Passifs d'impôt » du tableau B 1.1 est ventilé en passifs d'impôt exigible (ligne 2.9.1) et passifs d'impôt différé (ligne 2.9.2).

2.2.1 La ligne 2.9.1 « Passifs d'impôt exigible » inclut le montant des impôts sur le résultat *exigibles* au titre de l'exercice ou des exercices précédents, dans la mesure où il n'est pas payé.

2.2.2 La ligne 2.9.2 « Passifs d'impôt différé » inclut les montants d'impôts sur le résultat *payables* au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables (produits comptabilisés non encore taxables; charges fiscalement déductibles non encore comptabilisées).

Remarque: Les passifs d'impôt se rapportant à des impôts autres que ceux sur le résultat (exemples: impôt sur la fortune, TVA, ...) figurent dans la ligne 2.10 « Autres passifs » du tableau B 1.1.

2.3 La ligne 5.24 « Charge (produit) d'impôt relative (relatif) au résultat des activités poursuivies » du tableau B 2.1 contient uniquement les impôts sur le résultat (IAS 12) qui se rapportent aux résultats provenant des activités poursuivies, figurant aux lignes 5.2 à 5.22 du tableau B 2.1.

Cette ligne comprend des charges et des produits d'impôt exigible et/ou différé, selon le cas.

Une charge (un produit) d'impôt différé est afférent(e) à la naissance et au renversement des différences temporelles:

- (a) une *charge d'impôt différé* représente la constitution d'un passif d'impôt différé (ligne 2.9.2 du tableau B 1.1) ou la reprise d'un actif d'impôt différé (ligne 1.12.2 du tableau B 1.1);
- (b) un *produit d'impôt différé* représente la constitution d'un actif d'impôt différé (ligne 1.12.2 du tableau B 1.1) ou la reprise d'un passif d'impôt différé (ligne 2.9.2 du tableau B 1.1).

Remarques:

1. Les impôts sur le résultat (IAS 12) qui se rapportent aux résultats provenant des activités abandonnées sont à inclure à la ligne 5.26 « Résultat des activités abandonnées après impôt » du tableau B 2.1.

2. Les impôts autres que ceux sur le résultat (impôt sur la fortune, TVA, ...) sont à imputer aux lignes 5.14 « Autres produits opérationnels » / 5.15 « Autres charges opérationnelles » du tableau B 2.1.

Annexe 2: Mise à jour du Document technique relatif à la transmission des tableaux B 1.1, B 1.6, B 2.1, B 2.5, B 6.1, B 6.6, B 6.2 et B 6.7 (« Schedule of Conditions »)

Le texte suivant est inséré à la « Sous-section 3.1.4 : Règles s'appliquant à l'intérieur des tableaux B 2.5 et B 6.7 » dans le « Document technique relatif à la transmission des tableaux B 1.1, B 1.6, B 2.1, B 2.5, B 6.1, B 6.6, B 6.2 et B 6.7 » :

B 2.5 E : Détails sur les impôts

Poste du tableau E	Relation		Poste du tableau E	Remarques
				Le tableau B2.5 E est à rapporter en la seule version L
Règles à respecter pour les lignes 6.1 et 6.1.1				
Col. 5	=		Col. 1	
		+	Col. 2	
		+	Col. 3	
		+	Col. 4	
Règles à respecter pour les lignes 6.2 et 6.2.1				
Col. 5	=		Col. 1	
		+	Col. 2	
Règles à respecter pour chacune des colonnes suivantes : 1, 3				
Ligne 6.1.1	<=		Ligne 6.1	
Règles à respecter pour chacune des colonnes suivantes : 2, 4				
Ligne 6.1.1	>=		Ligne 6.1	
Règle à respecter pour la colonne 1				
Ligne 6.2.1	<=		Ligne 6.2	
Règle à respecter pour la colonne 2				
Ligne 6.2.1	>=		Ligne 6.2	